

2008

CHAPTER 10

**An Act to Amend the
Harmonized Sales Tax Act**

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 14 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “14%” and substituting “13%”;

(b) in subsection (2) by striking out “14%” and substituting “13%”.

2 Section 22 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “14%” and substituting “13%”;

(b) in subsection (2) by striking out “14%” and substituting “13%”.

COMMENCEMENT

3 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2008.

CHAPITRE 10

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente harmonisée**

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 14 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 14 % » et son remplacement par « 13 % »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « 14 % » et son remplacement par « 13 % ».

2 L’article 22 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 14 % » et son remplacement par « 13 % »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « 14 % » et son remplacement par « 13 % ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.